

15-1467 M. D.

Rapporteur : Michel Wiernasz

Audience du 15 mars 2016
Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public

M. D. dispose sur la commune d'Omont d'une parcelle sur laquelle se trouvaient enfermés quatre chiens. Il demande l'annulation de l'arrêté du 17 mars 2015 par lequel le maire de cette commune a placé ces animaux auprès d'une association de protection des animaux, et demande en outre la condamnation de la commune à lui verser une somme de 5 000 € en réparation de son préjudice, outre les frais qu'il pourrait devoir engager du fait du placement de ces animaux.

Si vous aviez à y statuer, vous ne pourriez qu'écarter les deux fins de non-recevoir opposées par la commune. En premier lieu, en raison du dépôt dans le délai de recours contentieux d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête n'est pas tardive.

En second lieu, la signature de la requête n'est pas requise, en application des dispositions combinées des articles R. 414-1 et R. 414-2 du CJA dès lors qu'elle a été déposée par l'intermédiaire de l'application Télérecours (Voir CE 16 février 2015 Ministre délégué chargé du budget c/ Communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole, n°371476, aux tables).

A l'appui des conclusions à fin d'annulation, vous êtes saisis d'un premier moyen tiré de l'incompétence du maire dès lors que l'arrêté n'est pas fondé sur des considérations liées au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, comme mentionné à l'article 2212-2 du CGCT. Il est vrai que l'arrêté est motivé par des considérations de maltraitance à animaux, ce qui relève du pouvoir de police spéciale du préfet en application de l'article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime. Toutefois, en défense, la commune expose que la mesure répond à des motifs de tranquillité, de sécurité et de salubrité, et vous pourrez considérer qu'elle demande une substitution de motifs. Sur ce fondement, le maire est compétent, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, et vous écarterez le moyen.

Pour être suffisamment motivé, l'arrêté n'avait pas à préciser les actes de maltraitance qui sont invoqués, et vous écarterez également le moyen tiré d'une insuffisance de motivation.

Le requérant conteste enfin les faits de maltraitance à animaux. Il ressort cependant du dossier qu'il a laissé quatre chiens sans surveillance enfermés dans des cages, dont deux dans l'obscurité, sans nourriture ni eau et au milieu de leurs déjections. Les éléments apportés par le requérant ne suffisent pas à établir que ces faits seraient inexacts.

Vous rejetterez donc les conclusions à fin d'annulation. En l'absence d'illégalité, il n'y a donc pas non plus de faute qui justifierait une indemnisation, et vous rejetterez également les conclusions en ce sens.

Vous ne pourrez pas faire droit à la demande de remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens présentée par le requérant. La circonstance que celui-ci a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne s'oppose pas, en droit, à ce qu'il rembourse la commune de tels frais (CE 9 juin 2006 Mme Delrue, n°283001, T. p. 1027). Mais nous vous proposons

de tenir compte de la situation économique du requérant pour ne pas faire droit à la demande de la commune.

PCMNC au rejet de la requête et au rejet des conclusions de la commune tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.